Résumé des conclusions et recommandationsEnquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Montérégie

Décision du comité des enquêtes, séance du 1er mai 2025

## Résumé de l’enquête

* **Le 9 août 2022,** la Commission transmet un avis d’enquête à la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Est (« **DPJ du CISSS de la Montérégie-Est** ») et au Président-Directeur général du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Est (« **PDG** **du CISSS de la Montérégie-Est** »), partis mis en cause.
* L’enquête concerne l’absence de suivi social de l’adolescente pour la période de novembre 2021 jusqu’au 1er août 2022 et le refus de lui offrir un souper sachant sa condition médicale.
* **Le 25 janvier 2024,** la Commission fait parvenir l’exposé factuel à la DPJ et au PDG du CISSS de la Montérégie-Est et **le 9 février 2024,** la Commission fait parvenir l’exposé factuel à l’adolescente.
* **Le 22 août 2024**, le Comité des enquêtes demande un complément de preuves afin de lui permettre de rendre la présente décision.

## Conclusions

1. **CONCLUSION 1 : Absence de continuité et d’intensité dans le suivi social**

**CONSIDÉRANT**

* Que sur une période de dix mois, alors que l’adolescente est hébergée en centre de réadaptation, l’intervenante sociale visite le milieu de vie qu’à trois reprises et rencontre l’adolescente qu’une seule fois en personne et deux fois par téléphone ce qui ne rencontre pas les normes minimales établies et les prérogatives des articles 8 et 69 de la LPJ;
* que durant cette période l’adolescente mentionne être en détresse et ne pas savoir à qui parler;
* que sur une période de quatre mois, près de la moitié des rencontres prévues entre l’adolescente et l’éducatrice sont annulées;
* que le mécanisme de vigie assuré par la spécialiste en activité clinique (SAC) et le suivi par les éducateurs en centre de réadaptation, mis en place par la DPJ à la suite du départ de l’intervenante sociale, ne répondaient pas aux besoins de l’adolescente;
* que le manque de ressources humaines invoqué par la DPJ pour justifier l’intensité du suivi social octroyé à l’adolescente ne peut être retenu s’il a pour effet de compromettre les droits d’un enfant ou son meilleur intérêt;

1. **CONCLUSION 2 : Hébergement non approprié aux besoins et au respect des droits**

**CONSIDÉRANT**

* Qu’à quelques occasions, l’adolescente a été privée de souper puisqu’il ne lui a pas été permis de prendre son repas dans sa chambre alors que cette possibilité était prévue au code de vie de son unité et que sa condition médicale documentée et connue du personnel de l’unité et de la SAC le justifiait;

**Pour ces motifs,**

La Commission a raison de croire que les droits de l’adolescente prévus aux articles 3, 8, 11.1 et 69 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est.

La Commission a raison de croire que les droits de l’adolescente prévus aux articles 3 et 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par le PDG du CISSS de la Montérégie-Est.

## Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est ce qui suit :

**Recommandation 1**

* Prendre les moyens pour s’assurer que l’intensité du suivi social offert aux enfants hébergés en centre de réadaptation et à leurs parents soit conforme aux orientations ministérielles.

**Recommandation 2**

* De mettre en place des mécanismes pour éviter des ruptures de service et une continuité dans l’intervention sociale de l’intervenante à l’application des mesures auprès des jeunes hébergés en famille d’accueil et de leurs parents.

La Commission recommande à la DPJ et au PDG du CISSS de la Montérégie-Est ce qui suit:

**Recommandation 3**

* De faire rappel aux membres du personnel, intervenants et gestionnaires, que toute intervention effectuée auprès des jeunes hébergés doit prendre en considération les besoins spécifiques de chacun dans le meilleur intérêt de l’enfant.
* D’informer la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois mois de la réception des présentes recommandations.

## ANNEXE

chapitre P-34.1  
**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

**ANNEXE –**

chapitre P-34.1

**Loi sur la protection de la jeunesse**

(Extraits)

**CHAPITRE II**PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

**SECTION I**PRINCIPES GÉNÉRAUX

[…]

[**3.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:3) L’intérêt de l’enfant est la considération primordiale dans l’application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l’être dans l’intérêt de l’enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l’enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

[…]

**SECTION II**

DROITS DE L’ENFANT ET DE SES PARENTS

[…]  
 [**8.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1#se:8) L’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l’intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

[**11.1.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:11_1) L’enfant, s’il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l’être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[…]

**SECTION VI**  
CONTINUATION DES MESURES DE PROTECTION

[…]

[**69.**](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1?langCont=fr#se:69) Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l’enfant et sa famille et s’assurer une connaissance des conditions de vie de l’enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.